



**UNIVERSITÉ  
DE GENÈVE**

**FACULTÉ DE DROIT**

6

**Exercices préparatoires à la rédaction juridique**

Cas no 3

Chargé d'enseignement : Monsieur Guillaume BRAIDI

Date de dépôt : 4 janvier 2022

Année académique 2021-2022

Madame ✓  
Sara JONES  
Avenue Dumas 20  
1206 Champel ✓

Genève, le 8 novembre 2021

**Concerne : avis de droit sur des mesures en matière civile et une plainte pénale** ✓

Madame,

Je reviens vers vous concernant l'objet cité en marge. Vous avez sollicité mon analyse afin de déterminer quelles sont les mesures que vous pourriez prendre pour vous protéger du comportement de Monsieur Carl DUBOIS. Vous me demandiez également d'évaluer les chances de succès d'une éventuelle plainte pénale. ✓

Par la présente, je vous fais parvenir le résultat de mes considérations. Celles-ci commencent par un rappel des faits (I), après quoi vous trouverez mon analyse juridique (II) qui s'intéresse d'abord aux mesures envisageables en matière civile (A), et qui traite ensuite du bien-fondé de la plainte pénale (B). Enfin, vous lirez ma conclusion qui apporte une réponse aux questions abordées (III). ✓

## I. ÉTAT DE FAIT

Vous, Madame JONES, avez 35 ans, habitez à Champel et exercez la profession de gestionnaire de fortune dans une banque privée suisse. ✓

Cet été, vous vous êtes inscrite sur un site de rencontre en ligne. Le 1<sup>er</sup> septembre 2021, vous accueillez l'invitation à discuter de M. DUBOIS, avec lequel vous entretenez des conversations d'abord textuelles, puis téléphoniques. Après quelques jours, ce dernier vous propose un rendez-vous au restaurant que vous acceptez.

En date du 16 septembre 2021, vous rencontrez M. DUBOIS en personne lors du dîner. Vous remarquez que son apparence ne correspond pas à celle de sa photo de profil. Le dîner terminé, M. DUBOIS vous raccompagne chez vous. Cette même nuit, M. DUBOIS tente de vous joindre à répétition reprises par téléphone, ainsi que par messagerie instantanée. À la vue de ces messages, vous lui écrivez pour lui signifier que vous ne souhaitez plus le revoir. Votre correspondant s'indigne et vous traite de « petite allumeuse »<sup>1</sup>. ✓

Le matin du 17 septembre 2021, M. DUBOIS vous attend en bas de votre immeuble. Votre première altercation avec lui alerte l'un de vos voisins qui s'interpose. Le 21 septembre 2021, ✓

---

<sup>1</sup> Message WhatsApp du 17 septembre 2021 à 00:28.

vous découvrez un cadeau et un mot dans votre boîte aux lettres signé Carl DUBOIS, après quoi vous lui faites comprendre, par message, de ne plus vous contacter. ✓

Six jours plus tard, alors que vous quittez votre domicile pour vous rendre sur votre lieu de travail, M. DUBOIS vous suit tout du long. En fin de journée, ce dernier s'emploie à vous suivre de votre lieu de travail à votre domicile.

À compter du 28 septembre 2021, vous décidez de partir plus tôt de chez vous pour vous rendre au travail afin d'éviter une éventuelle rencontre avec M. DUBOIS. Le lendemain, celui-ci vous interpelle à ce sujet et se voit signifier une nouvelle fois de cesser les filatures. Cette même soirée, M. DUBOIS remarque que votre collègue de travail Maxime vous a raccompagné à votre domicile ; il ne manque pas de vous questionner par messages à ce propos et d'interroger votre ami. Sur conseil de votre collègue, vous bloquez M. DUBOIS sur votre téléphone. ✓

Le 30 septembre 2021, en consultant votre messagerie professionnelle, vous découvrez une cinquantaine de messages électroniques de la part de M. DUBOIS, parmi lesquels, notamment, celui-ci vous traite de « salope »<sup>2</sup> et vous ordonne de ne plus fréquenter Maxime. Vous lui intimez par messagerie instantanée que vous conditionnerez votre paix au fait d'appeler la police. Votre correspondant vous traite à nouveau d'« allumeuse »<sup>3</sup>. ✓

Dix jours plus tard, lors d'une sortie en VTT accompagnée de deux de vos amies, M. DUBOIS fait chuter l'une d'elles, Mia, alors que l'autre, Olivia, vous révèle qu'elle s'est vu dire, quelques jours plus tôt par l'auteur de l'accident, que vous ne souhaitiez plus courir en sa compagnie. ✓

Le lendemain, vous exposez les faits à votre médecin qui vous remet un certificat médical d'arrêt de travail attestant d'une incapacité de travail complète du 15 octobre au 14 novembre 2021 pour cause de maladie<sup>4</sup>. Dès lors, vous ne parvenez plus à sortir de chez vous. Vous avez également commencé un suivi avec un psychiatre qui a constaté que votre état psychique est atteint. ✓

## II. ANALYSE JURIDIQUE

 ✓

### A. De la protection de la personnalité

 ✓

Au sujet des mesures que vous pourriez entreprendre pour vous protéger du comportement de M. DUBOIS, je vais commencer mon analyse en définissant la notion de personnalité, puis celle d'atteinte y relative. J'aborderai ensuite la question de l'illicéité de l'atteinte et terminerai en examinant les mesures de protection proportionnellement envisageables. ✓

#### a) Notions de personnalité et d'atteinte illicite

 ✓

La loi prévoit, à l'art. 28 al. 1 CC, que « celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe ». Selon la doctrine, la personnalité peut être définie comme « l'ensemble des biens (ou des valeurs) qui appartiennent à une personne du seul fait de son existence »<sup>5</sup>. GUILLOD précise que les biens de la personnalité physique comprennent notamment l'intégrité physique et psychique<sup>6</sup>.

<sup>2</sup> Courriel électronique du 30 septembre 2021 à 12:54. ✓

<sup>3</sup> Message WhatsApp du 30 septembre 2021 à 12:56. ✓

<sup>4</sup> Certificat médical d'arrêt de travail du 15 octobre 2021. ✓

<sup>5</sup> STEINAUER/FOUNTOULAKIS, p. 170. ✓

<sup>6</sup> GUILLOD, p. 115. ✓

Concernant la notion d'atteinte, le Tribunal fédéral la désigne comme « tout comportement humain, tout acte de tiers, qui cause de quelque façon un trouble aux biens de la personnalité d'autrui en violation des droits qui la protègent »<sup>7</sup>. GUILLOD joint ces principes en relevant que « les atteintes à l'intégrité physique peuvent consister en [...] du harcèlement »<sup>8</sup> et que « les atteintes à l'intégrité psychique englobent [...] une mise en danger de l'équilibre psychique »<sup>9</sup>.

En l'espèce, M. DUBOIS vous attendait en bas de votre immeuble au lendemain de votre première rencontre. Le 27 septembre 2021, il vous a suivi lorsque vous vous rendiez sur votre lieu de travail, et a fait de même lorsque vous rentriez chez vous. Le surlendemain, il vous a interpellé une nouvelle fois en bas de votre immeuble. Il vous a également suivi lors de votre sortie en VTT. Ajoutons à cela le constat de votre psychiatre, qui était très inquiet pour votre santé psychique.

Il ressort donc que, tant en matière d'atteinte à l'intégrité physique par le harcèlement qu'en matière d'atteinte à l'intégrité psychique par sa mise en danger, la notion d'atteinte est remplie selon les conditions de l'art. 28 al. 1 CC.

Intéressons-nous à présent au caractère illicite de l'atteinte. Aux termes de l'art. 28 al. 2 CC, « une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi ». STEINAUER/FOUNTOULAKIS définissent l'illicéité en tant que « transgression d'une défense de nuire à autrui, en l'absence de motifs légitimes »<sup>10</sup>. Il s'agit alors d'examiner ces trois motifs justificatifs que pose l'art. 28 al. 2 CC. JEANDIN estime que le consentement s'entend comme une manifestation de volonté exprimée clairement ou implicitement par agissements démonstratifs d'un individu capable de discernement<sup>11</sup>, et que cette manifestation doit avoir été donnée en amont de l'atteinte<sup>12</sup>. En ce qui concerne l'intérêt prépondérant, le Tribunal fédéral met en exergue que « l'examen nécessite une pondération des intérêts en présence, à savoir, d'un côté, l'intérêt de la victime à ne pas subir une atteinte à sa personnalité et, de l'autre, celui de l'auteur de l'atteinte à réaliser un objectif »<sup>13</sup>. Finalement, le dernier motif justificatif comprend les normes légales qui permettent une atteinte à la personnalité sans conséquences juridiques<sup>14</sup>.

*In casu*, vous, qui êtes capable de discernement, n'avez nullement donné votre consentement à M. DUBOIS quant à ses incursions dans votre quotidien, ni de manière explicite, ni par actes concluants. Au contraire, vous lui avez expressément dit de ne plus vous importuner. Son intérêt à vous savoir amoureuse de lui ne prévaut pas sur le vôtre à préserver votre santé psychique. Enfin, aucune disposition légale ne rend licite les désagréments que vous cause de M. DUBOIS.

Au demeurant, j'en conclus que l'atteinte est illicite au sens de l'art. 28 al. 2 CC.

#### b) Harcèlement et mesures de protection

Maintenant que j'ai établi que vous avez subi une atteinte illicite à votre personnalité, il convient de s'intéresser aux mesures de protection prévues par la loi.

<sup>7</sup> ATF 120 II 369, consid. 2, JdT 1997 I 314. ✓

<sup>8</sup> GUILLOD, p. 116. ✓

<sup>9</sup> GUILLOD, p. 116. ✓

<sup>10</sup> STEINAUER/FOUNTOULAKIS, p. 205. ✓

<sup>11</sup> CR CC I-JEANDIN, CC 28 N 73. ✓

<sup>12</sup> CR CC I-JEANDIN, CC 28 N 75. ✓

<sup>13</sup> ATF 134 III 193, consid. 4.6.2. ✓

<sup>14</sup> MEIER/DE LUZE, N 696. ✓

À teneur de l'art. 28b al. 1 ch. 1 à 3 CC, « en cas de violence, de menaces ou de harcèlement, le demandeur peut requérir le juge d'interdire à l'auteur de l'atteinte, en particulier: de l'approcher ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement; de fréquenter certains lieux, notamment des rues, places ou quartiers; de prendre contact avec lui, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, ou de lui causer d'autres dérangements ». Selon JEANDIN/PEYROT, « le harcèlement recouvre la notion anglaise de *stalking*, qui vise la poursuite obsessionnelle de la victime, par des comportements tels que l'espionnage, la recherche constante d'une proximité physique, la traque, le dérangement et la menace. Pour entrer dans le champ d'application de la norme, ce comportement doit survenir au moins à deux reprises et engendrer chez la victime une grande frayeur. La combinaison de nombreux actes isolés peut aussi être constitutive de harcèlement »<sup>15</sup>. En outre, le Tribunal fédéral a considéré que ce comportement doit survenir « sur une longue durée, indépendamment du fait qu'il existe une relation entre l'auteur et la victime »<sup>16</sup>. Il précise enfin que l'« atteinte doit présenter un certain degré d'intensité, tout comportement socialement incorrect n'étant pas constitutif d'une atteinte à la personnalité »<sup>17</sup>.

En l'espèce, depuis près de deux mois et alors que vous ne le connaissez qu'à peine, M. DUBOIS vous a traquée lors de vos trajets reliant votre domicile à votre lieu de travail. L'interpellation qu'il vous a faite au sujet de votre collègue Maxime, le soir où celui-ci vous a raccompagnée, révèle qu'il vous a espionnée. Il vous a également dérangée à de nombreuses reprises, tant par sa présence physique en bas de votre immeuble ou dans un périmètre proche, que par ses sollicitations à travers des messages instantanés et des courriers électroniques. Vous vous dites à présent terrorisée par ses comportements, et l'intensité de l'atteinte est telle que vous n'osez plus sortir de chez vous, que vous consultez un psychiatre et que votre médecin vous a mise en arrêt de travail complet un mois durant.

En somme, le comportement de M. DUBOIS à votre égard est constitutif de harcèlement.

Se pose maintenant la question des mesures de protection y relatives. Nous avons vu aux termes de l'art. 28b al. 1 ch. 1 à 3, qu'« en cas de violence, de menaces ou de harcèlement, le demandeur peut requérir le juge d'interdire à l'auteur de l'atteinte, en particulier: de l'approcher ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement; de fréquenter certains lieux, notamment des rues, places ou quartiers; de prendre contact avec lui, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, ou de lui causer d'autres dérangements ». Intervient alors le principe de proportionnalité, dont traitent HÜRLIMANN-KAUP/SCHMID en considérant qu'étant donné qu'en ordonnant des mesures de protection de la victime l'on empiète sur des prérogatives élémentaires de la personne lésée protégées par les droits fondamentaux, le Tribunal doit respecter le principe de proportionnalité (art. 5 al. 2 et art. 36 al. 3 Cst.) en ce sens qu'il doit ordonner la mesure la plus efficace pour la victime et la moins incisive pour l'auteur (traduction libre)<sup>18</sup>. MEIER/PIOTET ajoutent qu'« il faudra par conséquent mettre en balance les effets des rencontres ou du risque de rencontre avec l'auteur sur la santé psychique de la victime, d'une part, et l'étendue concrète de la restriction à la liberté de mouvement d'autre part »<sup>19</sup>. En ce qui concerne la durée des mesures, le Tribunal fédéral reconnaît que l'art. 28b CC ne leur

<sup>15</sup> CR CC I-JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 14.

<sup>16</sup> Arrêt du Tribunal fédéral 5A\_526/2009 du 5 octobre 2009, consid. 5.1.

<sup>17</sup> Arrêt du Tribunal fédéral 5A\_377/2009 du 3 septembre 2009, consid. 5.3.1.

<sup>18</sup> HÜRLIMANN-KAUP/SCHMID, N 938.

<sup>19</sup> MEIER/PIOTET, p. 321.



prévoit pas de limitation dans le temps, l'autorité compétente ayant dès lors le pouvoir d'ordonner la mesure pour une durée déterminée ou indéterminée (traduction libre)<sup>20</sup>. ✓

Le principe de proportionnalité s'applique donc à travers le prisme du type de mesures envisageables, ainsi qu'à travers la durée de celles-ci. Dans le cas d'espèce, vous êtes à présent fortement importunée par la présence de M. DUBOIS et évitez par tous les moyens de le revoir. Néanmoins, ce dernier connaît votre adresse de résidence, notamment votre boîte aux lettres, et l'adresse de votre lieu de travail. Il sait également où vous effectuez votre *jogging*. Il est en possession de votre numéro de téléphone ainsi que de votre adresse électronique professionnelle. À l'aune de ces considérations, j'estime que le juge pourrait, en premier lieu, interdire à M. DUBOIS de vous approcher personnellement. Il pourrait aussi le défendre d'entrer dans votre immeuble, ce qui lui empêcherait aussi d'accéder à votre boîte aux lettres et à votre porte de palier. Plus largement, il pourrait lui être interdit de fréquenter la rue dans laquelle vous habitez, ainsi que le parc Bertrand dans lequel vous devriez pouvoir continuer d'exercer votre passion qu'est le *running*. Quant à votre lieu de travail, il devrait aussi lui être inaccessible. En outre, le juge devrait exclure à M. DUBOIS toute possibilité de prise de contact avec vous, soit lui interdire de vous téléphoner, d'écrire à votre numéro de téléphone et à votre adresse électronique professionnelle, ainsi que de vous envoyer des correspondances par voie postale. Pour ce qui est de la durée de ces mesures, le juge ne verrait pas d'inconvénient à ce qu'elles soient de durée indéterminées, étant donné l'absence de lien familial et affectif entre vous. ✓

Sachez par ailleurs que, selon SCHWARZENEGGER/GURT, « pour conférer un caractère obligatoire aux mesures ordonnées et disposer d'un instrument efficace en cas de contravention, les interdictions doivent être prononcées sous commination de la peine prévue à l'art. 292 CP »<sup>21</sup>. En effet, l'art. 292 CP prévoit que « celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétent sera puni d'une amende ». ✓

En dernier lieu, je vous informe que vous avez la possibilité de solliciter du juge des mesures provisionnelles, voire superprovisionnelles, sur la base des art. 261 et 265 CPC<sup>22</sup>. Celles-ci vous offrent un moyen de protection provisoire le temps du déroulement de la procédure et jusqu'à son aboutissement<sup>23</sup>. ✓

<sup>20</sup> ATF 144 III 257, consid. 4.3.3, SJ 2019 I 49. ✓

<sup>21</sup> SCHWARZENEGGER/GURT, p. 11. ✓

<sup>22</sup> Tribunal cantonal GE, du 27 octobre 2021, ACJC/273/2021. ✓

<sup>23</sup> SCHWARZENEGGER/GURT, p. 10. ✓

## B. De la plainte pénale

J'en viens à présent aux chances de succès d'une éventuelle plainte pénale. Au vu des faits, je retiens deux infractions sur lesquelles porteront la suite de mon analyse : la première concerne l'injure et la seconde a trait à la contrainte. ✓

### a) L'injure *selon*

D'après l'art. 177 al. 1 CP, « celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus ». Le Tribunal fédéral précise que « l'honneur que protège l'art. 177 CP est le sentiment et la réputation d'être une personne honnête et respectable, c'est-à-dire le droit de ne pas être méprisé en tant qu'être humain »<sup>24</sup>. Toutefois, CORBOZ soutient que n'est pas constitutive d'une injure n'importe quelle manifestation de dédain, mais que « la doctrine exige qu'il s'agisse d'une marque de mépris d'une certaine gravité, excédant ce qui est socialement acceptable »<sup>25</sup>. Par ailleurs, le Tribunal fédéral a déjà eu à statuer sur l'un des qualificatifs qui vous ont été destinés, en concluant que « ces termes [" salope " et " garce " ] sont attentatoires à l'honneur, de sorte que la cour cantonale a retenu à juste titre l'injure »<sup>26</sup>. *Bien* ✓

En l'espèce, M. DUBOIS vous a qualifiée de « salope », à l'écrit, dans un des courriers électroniques qu'il vous a adressés sur votre messagerie professionnelle<sup>27</sup>. Ce qualificatif porte atteinte à votre honneur en vous méprisant dans votre qualité de femme respectable, vous assimilant à une femme de petite vertu, et dépasse ce que l'on peut supporter selon nos mœurs et habitudes sociales, qui considèrent ce terme comme vulgaire. M. DUBOIS vous a également traitée à deux reprises d' « allumeuse » à l'écrit, par le biais de votre messagerie instantanée<sup>28</sup>. Ce terme est ambigu et sa portée discutable au regard de ce qui est socialement acceptable. ✓

Partant, il n'est pas certain que l'autorité compétente entre en matière en ce qui concerne le dernier terme abordé. De toute évidence, en accord avec le Tribunal fédéral, le premier terme litigieux suffit très vraisemblablement à vous donner raison, de sorte qu'il est à lui seul constitutif de l'injure au sens de l'art. 177 al. 1 CP.

Conjointement avec ce que nous venons d'établir, il convient d'examiner une hypothétique exemption de l'auteur de l'injure. L'art. 177 al. 2 CP prévoit que « le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible ».

*In casu*, vos réponses à l'égard de M. DUBOIS étaient appropriées. Vous n'avez, à aucun moment, fait preuve de vulgarité dans vos propos, qui se voulaient fermes mais polis. Vous avez même ménagé vos dires et vos écrits dans le but de ne pas l'énervé. De surcroît, vos interactions à son égard étaient absentes de toute provocation.

Il ressort des éléments de fait que vous n'avez, en aucun cas, adopté une conduite répréhensible à l'égard de M. DUBOIS, si bien que vous n'avez pas directement provoqué l'injure. Son auteur ne se verra donc très certainement pas exempté par le juge.

<sup>24</sup> Arrêt du Tribunal fédéral 6B\_87/2013 du 13 mai 2013, consid. 4.1. ✓

<sup>25</sup> CORBOZ, p. 623. ✓

<sup>26</sup> Arrêt du Tribunal fédéral 6B\_514/2019 du 8 août 2019, consid. 3.2. ✓

<sup>27</sup> Courriel électronique du 30 septembre 2021 à 12:54.

<sup>28</sup> Messages WhatsApp du 17 septembre 2021 à 00:28 et du 30 septembre 2021 à 12:56. ✓

Ayant établi le bien-fondé de l'injure au sens de la loi, il vous reste à savoir comment faire valoir votre droit. En matière de procédure, la lettre de l'art. 177 al. 1 CP précité<sup>29</sup> révèle que l'infraction de l'injure est punie sur plainte. L'art. 31 CP, quant à lui, règle que « le droit de porter plainte se prescrit par trois mois » et précise que « le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction ». Dans votre cas, M. DUBOIS vous a injuriée le 30 septembre 2021<sup>30</sup>. Vous avez donc jusqu'au 30 décembre 2021 à minuit pour porter plainte. Enfin, l'art. 304 al. 1 CPP vous présente la marche à suivre en ces termes : « la plainte pénale doit être déposée auprès de la police, du ministère public ou de l'autorité pénale compétente en matière de contraventions, par écrit ou oralement; dans ce dernier cas, elle est consignée au procès-verbal ».

b) La contrainte

À teneur de l'art. 181 CP, « celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire ». Pour que s'applique cette norme, FAVRE confirme qu'il s'agit « de porter atteinte à la liberté d'action d'autrui, bien juridiquement protégé par cette disposition »<sup>31</sup>. Une telle atteinte à la liberté d'action se réalise déjà lorsque la constitution de la volonté de la victime semble avoir été définie par l'auteur<sup>32</sup>. Le premier élément constitutif de la contrainte, qui est la violence, se traduit par les actions physiques entreprises par l'auteur sur la victime<sup>33</sup>. Quant au deuxième élément, celui de la menace d'un dommage sérieux, il faut comprendre un mode de pression psychologique impliquant l'annonce d'un dommage à venir qui dépend manifestement de la volonté de l'auteur dans sa survenance<sup>34</sup>. La troisième hypothèse étend le champ d'application de la disposition. CORBOZ la comprend comme « tout autre moyen de contrainte comparable qui entrave la personne dans sa liberté d'action, sans que l'on puisse parler d'usage de la violence ou de menace d'un dommage sérieux »<sup>35</sup>. De cette catégorie, FAVRE relève en substance que « des cas de "persécution obsessionnelle d'une personne" peuvent également tomber sous le coup de la loi pénale, lorsque l'auteur importune la victime par sa présence de manière répétée pendant une période prolongée, chaque cas de harcèlement devenant susceptible d'entraver la liberté d'action de celle-ci »<sup>36</sup>, ce que confirme explicitement le Tribunal fédéral en mentionnant que « le droit suisse réprime la contrainte par "stalking" (art. 181 CP), soit la persécution obsessionnelle d'une personne durant une période prolongée »<sup>37</sup>. Notons à ce sujet le rôle de l'intensité, selon FAVRE, pour qui « n'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas : il faut que le moyen de contrainte utilisé soit propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi »<sup>38</sup>. Enfin, jurisprudence et doctrine

<sup>29</sup> Cf. *supra* p. 6. ✓

<sup>30</sup> Cf. *supra* p. 6. ✓

<sup>31</sup> CR-CP II-FAVRE, CP 181 N 2. ✓

<sup>32</sup> PC CP-DUPUIS/MOREILLON/PIGUET/BERGER/MAZOU/RODIGARI, CP 181 N 32. ✓

<sup>33</sup> PC CP-DUPUIS/MOREILLON/PIGUET/BERGER/MAZOU/RODIGARI, CP 181 N 8. ✓

<sup>34</sup> PC CP-DUPUIS/MOREILLON/PIGUET/BERGER/MAZOU/RODIGARI, CP 181 N 12. ✓

<sup>35</sup> CORBOZ, p. 705. ✓

<sup>36</sup> CR CP II-FAVRE, CP 181 N 20. ✓

<sup>37</sup> Arrêt du Tribunal fédéral 6B\_673/2019 du 31 octobre 2019, consid. 3.1.2. ✓

<sup>38</sup> CR CP II-FAVRE, CP 181 N 18. ✓



s'accordent pour dire que la contrainte est une infraction de résultat, c'est-à-dire qu'elle est consommée si la victime agit, ne serait-ce qu'en partie, selon la volonté de l'auteur<sup>39</sup>.

En l'espèce, M. DUBOIS n'a pas entrepris d'actions physiques sur vous. Il ne vous a pas non plus menacé d'un dommage sérieux. En revanche, comme nous l'avons vu, notre sujet s'est montré fort intrusif dans votre quotidien depuis bientôt deux mois : il vous a attendu en bas de chez vous, vous a suivi à différentes reprises et vous a écrit régulièrement par téléphone ou par courrier électronique. Il a également interagi à votre propos avec vos amies et votre collègue. Ajoutons à cela les cadeaux et mots manuscrits déposés à votre attention à votre domicile. Le fait est que l'accumulation de ces différents éléments ont bouleversé votre vie. D'un point de vue chronologique, ils vous ont d'abord mené à changer vos habitudes, en particulier le fait de partir plus tôt au travail. Puis, vous n'osiez plus sortir de votre domicile autrement que pour aller travailler. Vous avez arrêté de parler à votre collègue Maxime, comme le souhaitait M. DUBOIS, de peur que celui-ci le prenne pour cible. Vos amies ont cessé de vous solliciter pour des activités. Ultimement, vous n'êtes plus en mesure de vous rendre à votre travail, de sorte que vous demeurez isolée depuis plusieurs jours. En conséquence, votre psychiatre a fait état d'une atteinte à votre santé psychique et votre médecin vous a accordé un certificat médical attestant d'un arrêt complet de votre activité professionnelle d'une durée d'un mois.

Il en résulte que les nombreux actes de M. DUBOIS, pris cumulativement, sont constitutifs de l'infraction de contrainte au sens de l'art. 181 CP.

Sachez, en dernier lieu, que l'infraction de contrainte est poursuivie d'office, ce qui signifie que la poursuite est engagée dès que les autorités pénales (p. ex. la police) ont connaissance des faits.

### III. CONCLUSION

En conclusion, j'ai déterminé que vous avez subi une atteinte illicite à votre personnalité en raison d'un comportement constitutif de harcèlement. J'ai aussi conclu que vous êtes victime d'injure et de contrainte au sens de la loi. Ces résultats me permettent de répondre aux questions qui font l'objet de cet examen. En matière civile, vous pouvez requérir du juge qu'il prenne les mesures énumérées<sup>40</sup> pour vous protéger du comportement de M. DUBOIS. Quant au domaine pénal, vous avez de bonnes chances de succès si vous décidez de porter plainte pour injure contre ce dernier et de faire constater la contrainte.

Je me tiens volontiers à votre disposition pour tout autre renseignement et vous prie d'agréer, Mme. JONES, mes plus respectueuses salutations.

Annexe : Bibliographie

Fins les travaux

<sup>39</sup> ATF 129 IV 262, consid. 2.7, JdT 2005 IV 207 ; CORBOZ, p. 709.

<sup>40</sup> Cf. *supra* p. 5.

## BIBLIOGRAPHIE

- 1 CORBOZ Bernard, Les infractions en droit suisse, Volume I, 3<sup>e</sup> éd., Berne (Stämpfli) 2010. ✓
- 2 DUPUIS Michel/MOREILLON Laurent/PIGUET Christophe/BERGER Séverine/MAZOU Miriam/RODIGARI Virginie (édit.), Petit commentaire, Code pénal, 2<sup>e</sup> éd., Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2017 (cité : PC CP-DUPUIS/MOREILLON/PIGUET/BERGER/MAZOU/RODIGARI). ✓
- 3 GUILLOD Olivier, Droit des personnes, 5<sup>e</sup> éd., Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2018. ✓
- 4 HÜRLIMANN-KAUP/SCHMID, Einleitungsartikel des ZGB und Personenrecht, 3<sup>e</sup> éd., Zurich, Bâle, Genève (Schulthess) 2016. ✓
- 5 MACALUSO Alain/MOREILLON Laurent/QUELOZ Nicolas (édit.), Commentaire romand, Code pénal II, Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2017 (cité : CR CP II-AUTEUR-E). ✓
- 6 MEIER Philippe/DE LUZE Estelle, Droit des personnes (art. 11-89a CC), Genève, Zurich, Bâle (Schulthess) 2014. ✓
- 7 MEIER Philippe/PIOTET Denis, Le nouvel art. 28b CC : plus efficace, plus complexe ? *in* Mélanges en l'honneur de Pierre Tercier [GAUCH Peter/WERRO Franz/PICHONNAZ Pascal, édit.], Genève, Zurich, Bâle (Schulthess) 2008. ✓
- 8 PICHONNAZ Pascal/FOËX Bénédict (édit.), Commentaire romand, Code civil I, Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2010 (cité : CR CC I-AUTEUR-E). ✓
- 9 STEINAUER Paul-Henri/FOUNTOULAKIS Christiana, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, Berne (Stämpfli) 2014. ✓
- 10 SCHWARZENEGGER Christian/GURT Aurelia, Possibilités juridiques d'action contre le stalking en Suisse, *in* Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG), Zurich 2019, [<https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home/documentation/publications-en-general/publications-violence.html>] (14.12.2021). ✓